

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-DREAL UD38-2023-02-02
du 1^{er} février 2023
à l'encontre de la société PURFER
pour le site qu'elle exploite sur la commune de Domène**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions), les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société PURFER au sein de son établissement situé sur la commune de Domène, notamment l'arrêté préfectoral n°77-10363 du 29 novembre 1977 autorisant l'exploitation d'une installation de dépôt de ferraille et de véhicule hors d'usage (VHU), les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2003-08738 du 3 septembre 2003 modifiant les prescriptions relatives à la limitation des bruits émis dans l'environnement par l'installation et

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

n°2014-021-0029 du 22 janvier 2014 mettant à jour le classement des activités du site, et l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-01-03 du 3 janvier 2020 portant renouvellement d'agrément de l'installation de stockage, dépollution et démontage de VHU de la société PURFER à Domène ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 23 novembre 2022, référencé 2022-Is083SSP, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 23 novembre 2022 sur le site de la société PURFER, situé sur la commune de Domène ;

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception du 28 novembre 2022 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressée à la société PURFER, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Domène ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la société PURFER exploite, sur la commune de Domène, un site de récupération et de tri de métaux, ainsi qu'une activité de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage relevant de la réglementation sur les installations classées et encadrés par les arrêtés ministériels et préfectoraux susvisés ;

Considérant que le hangar de stockage et l'atelier mécanique ne sont pas équipés d'un système de détection d'incendie contrairement aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

Considérant que le site n'est pas équipé d'un dispositif permettant de recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie contrairement aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

Considérant dans ces conditions, qu'il n'a pas été établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ont bien été prises ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1^{er} – La société PURFER (SIRET : n°332 628 171 00032 - siège social : 45 route de Saint-Bonnet-de-Mure 69780 Saint-Pierre-de-Chandieu) exploitant un site de récupération et de tri de métaux, ainsi qu'une activité de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sise Z.I. rue Aristide Bergès sur la commune de Domène (38420), est mise en demeure, dans un délai de trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter :

- les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé
 - en équipant le hangar de stockage et l'atelier mécanique d'un système de détection d'incendie
- les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé
 - en mettant en œuvre un dispositif permettant de recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie

En cas de non respect de cette mise en demeure dans le délai susvisé, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PURFER et dont copie sera adressée au maire de Domène.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
signé : Eléonore LACROIX

